



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 25 JUILLET 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

### N°2013-206-0030

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 applicable aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-05111 du 25 juin 2010 autorisant la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole à exploiter une installation d'incinération des boues de la station d'épuration AQUAPOLE sur la commune de LE FONTANIL CORNILLON ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 6 juin 2013 ;

**VU** la lettre du 10 juin 2013 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du CoDERST en date du 20 juin 2013 ;

**VU** la lettre du 25 juin 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole afin de tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole – dont le siège social est situé Le Forum, 3 rue Malakoff à 38031 GRENOBLE CEDEX 01 est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de l'installation d'incinération de la station d'épuration des eaux urbaines – AQUAPOLE – située sur la commune de LE FONTANIL CORNILLON.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE FONTANIL CORNILLON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de LE FONTANIL CORNILLON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Grenoble, le 25 JUL. 2013

Le Préfet



Richard SAMUEL

Grenoble le : 25 JUIL. 2013

Le Préfet

  
Richard SAMUEL

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-05111 du 24 juin 2010 est modifié comme suit ; *les modifications sont signalées en italique.*

### ARTICLE 3

#### LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

##### 3.1 – INSTALLATION D'INCINERATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

###### 3.1.1 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. L'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 360 m<sup>3</sup> pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux recueillies seront envoyées en tête de station pour traitement.

###### 3.1.2 - Conditions générales d'aménagement des installations

Les articles 4, 5, 6, 9 et 13 de l'arrêté du 02/02/1998 s'appliquent.

###### 3.1.3 - Conditions d'admission des déchets

###### 3.1.3.1 - Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent uniquement des stations d'épuration AQUAPOLE et du Fontanil (boues et graisses).

### **3.1.3.2 - Stockage des boues et détection de la radioactivité**

Les boues sont stockées dans un silo tampon de 200 m<sup>3</sup> avant incinération. Ce silo ne doit pas être source d'émissions d'odeurs.

L'exploitant procède à la détection de la radioactivité sur tout sous-produit de l'incinération (résidus des fumées issues de l'incinération des boues et cendres) préalablement à leur sortie du site.

Les refus d'incinération seront stockés en benne et éliminés en tant que déchets.

En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets qui ne peuvent être incinérés doivent être éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux d'égouttage, odeurs etc....) devra être évitée.

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.1.4 - Conditions de combustion**

#### **3.1.4.1 - Qualité des résidus**

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

#### **3.1.4.2 - Conditions de combustion**

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne (ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion à justifier par l'exploitant).

La température doit être mesurée en continu.

#### **3.1.4.3 - Brûleurs d'appoint**

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, le brûleur d'appoint n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

#### 3.1.4.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3.1.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### 3.1.5 - Indisponibilités

##### 3.1.5.1 – Indisponibilités des dispositifs de traitements :

*Sans préjudice des dispositions du § 3.1.4.4 ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au § 3.1.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. Au-delà, la procédure d'arrêt d'urgence est enclenchée.*

*La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.*

*La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure.*

*En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées et les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées*

##### 3.1.5.2 - Indisponibilités des dispositifs de mesure :

- a) *(A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014) Dispositifs de mesure en semi-continu : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation .*
- b) *Dispositifs de mesure en continu : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur l'année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.*

#### 3.1.6 - Prévention de la pollution de l'air

##### 3.1.6.1 - Caractéristiques des cheminées

###### 3.1.6.1.1 - Forme des conduits

L'évacuation des gaz de combustion est réalisée par un conduit indépendant.

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

#### **3.1.6.1.2 - Hauteur de cheminée**

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère a une hauteur au moins égale à 26 mètres.

#### **3.1.6.1.3 - Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

#### **3.1.6.1.4 - Plate-forme de mesure**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur chaque conduit en aval de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

#### **3.1.6.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air**

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

#### **3.1.6.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- ✓ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.1.6.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- ✓ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total,

le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.1.6.2 ;

- ✓ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.1.6.2 ;
- ✓ *pour les installations mettant en oeuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral;*
- ✓ 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup>, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.1.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3.1.6.2 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Ammoniac	40 p.100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

*Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum .*

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.1.6.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe 5 du présent arrêté.

#### **3.1.6.4 - Les installations respectent également les dispositions propres :**

- ✓ aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en oeuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- ✓ aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en

application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement.

### **3.1.7 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement**

#### **3.1.7.1- Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu *et en semi-continu* des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### **3.1.7.2 - Surveillance des rejets atmosphériques**

3.1.7.2.1. L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
  - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) ;
  - chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
  - oxydes d'azote.
- *ammoniac à compter du 1° juillet 2014.*

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

*3.1.7.2.2: L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 3.*

*Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe 3.*

*La mesure ponctuelle sera réalisée au plus tôt et en tout état de cause 7 jours après la notification du résultat du contrôle en semi-continu. En outre, l'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées sous un délai de 7 jours après la notification du résultat de contrôle en semi-continu une analyse détaillée sur les causes du dépassement de la mesure en semi-continu accompagnée des mesures correctives devant être mises en place. Si l'instrument de prélèvement des gaz permettant la mesure en semi continu des dioxines et furannes est mis en cause, toutes actions devront être engagées pour éliminer cette cause de défaillance. L'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées du résultat défavorable de la mesure en semi-continu.*

#### 3.1.7.2.3:

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés *en continu et en semi-continu*.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins 2 mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

### **3.1.7.3 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant réalise, chaque année, des mesures dans l'environnement visant a minima l'analyse des compartiments suivants :

#### **- chaîne alimentaire :**

- lait de vache où à défaut œufs, s'il existe de tels produits animaux dans un rayon

de 5 km autour de l'usine (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits) ;

- légumes (feuilles, racines) et plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans un rayon de 5 km autour de l'usine (points sous influence et un point témoin en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits) ;

- **lichens** reconnus comme biocapteurs ;

- **sols** ( points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes: origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols);

- **retombées atmosphériques de polluants** (mesures par jauges Owen ou équivalent).

Cette surveillance concerne les dioxines et les furanes ainsi que les métaux lourds. Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant la liste des métaux lourds est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

L'exploitant transmet, préalablement à la première campagne de contrôles, à l'inspection des installations classées un cahier des charges qui comporte les informations suivantes :

- description des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment);
- nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominants et dans la zone « témoin » dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux);
- modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur; à défaut de méthode de référence, la méthode mise en oeuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à ce cahier des charges.

Toute modification de ce cahier des charges est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet, dans un délai maximum de deux mois après prélèvements et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, à l'inspection des installations classées un rapport comportant, a minima, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment bulletins d'analyse des laboratoires);
- cartographie des résultats;
- interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national;
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

### 3.1.8 - Gestion des déchets issus de l'incinération

### **3.1.8.1 – Généralités**

Les résidus produits sont aussi minimales et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :

- les cendres volantes ;
- les déchets secs de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

### **3.1.8.2 – Les résidus d'épuration des fumées (REFIB)**

Le stock de résidus d'épuration des fumées présent avant évacuation doit être placé sur une aire étanche, protégé de la pluie et des envols.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau ou émission d'odeur.

Les REFIB (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des boues) constituent des déchets dangereux qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du point 2.5 de l'article 2.

### **3.1.8.3 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets**

Au moins une fois par trimestre, les REFIB font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit dans les formes prévues au point 2.5 de l'article 2.

## **3.1.9 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

### **3.1.9.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées**

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux points 3.1.7.2 et 3.1.7.3 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 3.1.4, 3.1.7.2, 3.1.7.3 et 3.1.8, *accompagnés des flux de polluants* sont communiqués à l'inspecteur des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- ✓ mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi que le cumul des périodes de non-conformités telles que mentionnées au point 3.1.5 ;
- ✓ une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux points 3.1.7.2 et 3.1.7.3 et les informations demandées au point 3.1.8 du présent arrêté ;
- ✓ dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 3.1.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 3.1.5, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 3.1.7.2.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- ✓ les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limites de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- ✓ les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 3.1.8 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

*L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.*

### **3.1.9.2 - Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, avant le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3.1.9.1 ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 3.1.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

### **3.1.9.3 - Bilan de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Un premier bilan de fonctionnement sera ainsi transmis avant le 31 décembre 2017.

### **3.1.10 - Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

### **3.1.11- Performance énergétique**

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3.1.9.2;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-05111 du 24 juin 2010 est modifiée comme suit ; les modifications sont signalées en italique.

### ANNEXE 3

#### VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR L'INSTALLATION D'INCINÉRATION

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est à dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O<sub>2</sub> de 11 % sur gaz sec.

#### a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ **50 mg/m<sup>3</sup>** de gaz de combustion en moyenne journalière ; *le flux maximal journalier est de 16,8 kg/jour.*
- ✓ **150 mg/m<sup>3</sup>** de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

#### b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètre	Concentration maximum en moyenne journalière en mg/m <sup>3</sup>	Concentration maximum en moyenne sur une demi-heure en mg/m <sup>3</sup>	Flux maximum journalier en g/j
Poussières totales	10	30	3 360
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	3 360
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	3 360
Fluorure d'hydrogène (HF) <i>Deux mesures semestrielles</i>	1	4	336
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	16 800
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	67 200
<i>Ammoniac</i>	30		10080

c) Métaux

Paramètre	Valeur en mg/m <sup>3</sup>	Flux maximum journalier en g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	17
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	17
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	168

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration maximum en ng/m <sup>3</sup>	Flux maximum journalier en µg/j
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	34

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<b>Facteur d'équivalence toxique</b>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	<b>1</b>
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	<b>0,5</b>
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<b>0,1</b>
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<b>0,1</b>
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	<b>0,1</b>
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	<b>0,01</b>
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	<b>0,001</b>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	<b>0,1</b>
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	<b>0,5</b>
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	<b>0,05</b>
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<b>0,1</b>
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<b>0,1</b>
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<b>0,1</b>
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	<b>0,1</b>
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	<b>0,01</b>
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	<b>0,01</b>
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	<b>0,001</b>

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

*Mesures ponctuelles:* Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

*Mesures en semi-continu:* Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par l'organisme mentionné à l'article 3.1.7.2 »

A l'arrêté préfectoral n°2010-051111 du 24 juin 2010 est ajoutée l'annexe ci-après :

**ANNEXE 5**

**FORMULE de CALCUL**  
de la concentration d'émission

**Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :**

Où :

*Es* représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

*Em* représente la concentration d'émission mesurée ;

*Os* représente la concentration d'oxygène standard ;

*Om* représente la concentration d'oxygène mesurée.

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$